

PROCÈS VERBAL Conseil Syndical du Jeudi 28 septembre 2023

(Convocation du 22 septembre 2023)

6 Membres présents : Mrs Marc AVISOU (Lacaze), Rolland DO (Lacaze), Francis REMIOT (St Salvi), Nicolas ALIBERT (Masnau) et Patrick CALVIÈRE (Masnau) et Marc MADERN (Viane).

2 Absents excusés : Mrs Hervé POUMAYROL (Viane) Maurice CAMBON (St Salvi).

Quorum : 3 membres.

Secrétaire de séance : M. Francis REMIOT.

Approbation et signature du procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du jeudi 1^{er} juin 2023 qui est adopté à l'unanimité.

Signature de la feuille d'Emargements des membres présents.

Ordre du Jour en session ordinaire :

- ↳ Choix du maître d'ouvrage et demande de subvention pour le forage Pré Lautier : essais de pompage, inspection vidéo de l'ouvrage, analyse eau complète, dossier administratif auprès de la D.D.T. du Tarn.
- ↳ Participation à la consultation du Centre de Gestion du Tarn pour le risque Prévoyance et Santé pour les agents.
- ↳ Approbation du Rapport Annuel sur le prix et la Qualité du Service Public d'eau potable 2022,
- ↳ Approbation du Rapport Annuel sur le prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif 2022,
- ↳ Questions et/ou Informations diverses :
 - * Référent déontologue de l'élu local.
 - * Point sur l'avancée des travaux et études du Sivom.

DÉLIBÉRATION n°14_2023 : Participation du syndicat à la consultation organisée par le Centre de Gestion, pour la passation de la convention de participation risque « Prévoyance » couvrant les risques financiers encourus par les agents, en vertu de ses obligations à l'égard du personnel.

Le Président expose :

- La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1^{er} janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- Le Code Général de la Fonction Publique dispose que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.

827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

- Le Centre de gestion a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Décide

Article 1^{er} : Le Sivom participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de gestion. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le Centre de gestion.

Article 2 : Le Sivom souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Le Sivom se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : Le Sivom précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

Article 3 : Le Sivom s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

DÉLIBÉRATION n°15_2023 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

M. le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante à l'unanimité :

ADOPTÉ le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DÉLIBÉRATION n°16_2023 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

M. le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante à l'unanimité :

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
 - ✓ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
 - ✓ **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
 - ✓ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.
-

DÉLIBÉRATION n°17_2023 : CHOIX DU MAÎTRE D'OEUVRE ET DEMANDE DE SUBVENTION pour le Forage de Pré Lautier (essais de pompage, inspection vidéo, analyse eau et suivi)

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil syndical :

- les Arrêtés Préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique en date du 17 août 2022 instaurant les périmètres de protection (Pré Lautier, Verlières et Campguilhem) et autorisant le forage Pré Lautier à VIANE pour la production et la distribution d'eau par un réseau public (en remplacement de la source de La Travalle).
- La poursuite de la mission de maîtrise d'œuvre confiée au Bureau d'études TPF (34) pour la réalisation des travaux d'augmentation de la capacité de pompage des stations de La Travalle et du Briol.

Pour le remplacement de la source de La Travalle, il est nécessaire d'évaluer et de mettre à jour l'étude préalable qui avait été réalisée après le forage en 2013, pour la future connexion de Pré Lautier à la station de traitement de La Travalle :

- Déclaration auprès de la DDT pour la réalisation des essais de pompage,
- Réalisation d'une inspection vidéo du forage,
- Equiper le forage pour mettre en œuvre des essais par paliers (sur la base de ceux réalisés en 2012) et un essai de longue durée sur 1 semaine.

MONTANT TOTAL PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX : Dossier de Déclaration - Essais de Pompage - Inspection vidéo - Fluorimètre - Rapport - Analyse Eau et Suivi du Chantier.

Montant H.T. : 34 480 €
Taux de la TVA 20 % : 6 896 €
Montant TTC : 38 376 €

Deux devis ont été reçus pour ce dossier d'essais de pompage, un devis du Bureau d'étude TPF (34) et un devis du Bureau d'étude ANTEAGROUP (31).

Après étude des deux devis par les membres du conseil syndical, le Bureau d'étude ANTEAGROUP qui propose une offre technique et financière beaucoup plus complète est choisi à l'unanimité par tous les membres du Conseil pour la somme de 31 400.00 H.T., se rajoute à cette offre le suivi technique en régie à 900.00 € HT et l'analyse d'eau demandée par l'ARS à 980.00 € HT.

De plus, cette opération pourrait bénéficier d'aides de la part du Département du Tarn et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Où cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil syndical :

- décide d'opter pour le lancement de l'étude avec le ANTEA GROUP domicilié à LABÈGE (31);
 - sollicite du Département du Tarn et de Agence de l'Eau Adour Garonne une participation financière la plus élevée possible ;
 - s'engage à ne pas donner une affectation différente à la subvention demandée ;
 - s'engage à informer le Département du Tarn et l'Agence de l'Eau Adour Garonne de l'attribution de toute subvention pour le même projet de la part d'autres collectivités ou organismes, dès la notification de cette dernière ;
 - autorise monsieur le Président à toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
 - s'engage à l'issue de l'étude à fournir tous les document et rapports produits par le prestataire.
-

3 - QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES :

* Référent déontologue de l' élu local : le Sivom a demandé à M. d'être le référent déontologue pour notre syndicat.

* Zonage Assainissement réalisé par la CCSVP à valider par les conseil municipaux des communes de Lacaze et Le Masnau-Massuguiès.
Le zonage d' Assainissement à Saint Salvi doit être revu et validé.

*des travaux sont à prévoir sur la station d' épuration de Roquecave : colmatage et clôture.

Le Secrétaire,

Francis REMIOT

SIVOM du PLO du LAC
Place du Petit Train
81530 VIANE

Le Président,

Nicolas ALIBERT

Fin de séance à 22h37